**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ARRÊTÉ N° 2021-11/01**

**RÉGLEMENTATION DE VOIRIE COMMUNALE**

**PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE,**

**INTERDICTION DE CIRCULATION**

**ET DE PERMIS DE STATIONNEMENT**

~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~

~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~

**mairie.armentieresenbrie@orange.fr**

**RUE D’ISLES**

Le Maire d’Armentières-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25  
à R.411-28 ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur MARCHAL représentant l’entreprise WIAME VRD, ZAC du Hainault à SEPT-SORTS (77260) pour changer un tampon sur voirie ;

Considérant qu’en raison du déroulement de travaux effectués sur la chaussée en regard u N° 15 de la rue d’Isles à Armentières-en-brie, il y a lieu de prendre des dispositions en matière de sécurité routière en instaurant une restriction temporaire de circulation et de stationnement sur la rue d’Isles.;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux ainsi que la mise en sécurité des personnes exécutant lesdits travaux, il y a lieu de prendre certaines dispositions, à titre temporaire, pour la durée des travaux qui sont estimés à 5 h (de 13h30 à 18h) le mercredi 1 décembre 2021 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** le mercredi 1er décembre 2021, **la circulation et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux nécessaires au chantier, seront interdits entre 13 heures 30 et 18 heures 30 m en amont et en aval du n° 15 de la rue d’Isles.**

**Dans ce périmètre la circulation, se faisant dans les deux sens il est nécessaire de mettre en place la signalisation qui s’impose (rue barrée, déviation, …) suffisamment en amont du chantier.**

Les riverains prendront toutes dispositions utiles pour respecter au mieux et selon l’occupation du domaine public par lesdits travaux, les restrictions qui s’imposent.

**Article 2 :** L’accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le chantier devra être entièrement sécurisé pour le passage des piétons.

**Article 3 :Il est rappelé à M. Marchal que l’entreprise WIAME** sera tenue responsable de toute dégradation susceptible d’occasionner une remise en état de la voirie plus importante qu’au simple endroit de l’emprise des travaux.

Le déclarant fera son affaire de la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation qui sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de la mise en sécurité de la zone de travaux durant toute la durée de ceux-ci et en assurera la surveillance.

**Article 4 :**Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier durant toute la durée d’exécution des travaux.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, les responsables de l’entreprise FGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé par voie électronique à :

[r.marchal@wiame-vrd.com](mailto:minijoevar@yahoo.fr)

et également à :

* Centre d’Incendie et de Secours de Trilport
* Services techniques de la Communauté de Communes du Pays de l’Ourcq (pour transmission aux entreprises de DSP)
* Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq

Fait à Armentières-en-Brie, le 30 novembre 2021.

Le Maire de la Commune,

Vincent CARRÉ

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication